

Kavi

KAVI N° 141

L'arrêté N° 1639/SE/5 du 19 Juin 1936 est un arrêté collectif, portant classement de la forêt de la Kavi (Cercle de l'Agnéby) Côte d'Ivoire.

L'arrêté N° 310/MINEFOR/DDAR du 29 Avril 1975 porte déclassement partiel de quatre blocs d'une superficie totale de 18.390 ha de la forêt de la Kavi (Départements d'Abidjan et d'Agboville). Dans cet arrêté la superficie soumise au régime de forêt classée est de 8.330 ha.

La Direction de la Conservation du Domaine Forestier et du Reboisement indique que la superficie restante (8.330 ha) est en voie de disparition.

L'étude du bilan a déterminé une superficie de 8.700 ha répartie de la manière suivante : 80 % en mosaïque culture-forêt, et 20 % en culture(3 % en blocs industriels).

~~147~~ 148

1659 SE/5.

Arrêté portant classement des forêts;
du Kavi (Cercles des Lagunes et de l'Agnéby)
d'Abéanou (Cercle de N°21-Comoé et de l'Indénié);
du Bonou, de Pâ des deux Balé (Cercle de Dédougou) de Dem (Cercle de Kaya) de Zambakro (Cercle de N°21-Comoé)-

.....
.....

ARRÊTE

ARTICLE 1er.- Sont constitués en forêts domaniales classées les terrains délimités comme suite :

1°/- Dans les Cercles des Lagunes et de l'Agnéby.

FORET DU KAVI :

LIMITES NORD.- 1°/Le Cours du Bodo de A. à B., B. étant la source du Bodo; 2°/-La droite conventionnelle B.C.; C. étant la source du Kavi; 3°/-Le cours du Kavi de C. à D., D. étant le confluent Kavi-Sé; 4°/Le cours du Sé de D. en E., E. étant le point où le Sé coupe la route Agboville-Tiassalé; 5°/La route Tiassalé-Agboville de E. en F., F. étant le point où l'Eseignon coupe la route; 6°/-Le cours de l'Eseignon de F. à G., G. étant le confluent Kavi-Eseignon; 7°/-Le cours du Kavi de G. à H., H étant confluent Kavi-Grobéguiguié;

LIMITE EST.- 1°/-Le cours de Grobéguiguié de H. à I, I. étant la source du marigot Grobéguiguié; 2°/-Une ligne conventionnelle I.J., J. étant la source de la Béguié; 3° Une ligne conventionnelle J.K.; K. étant le terminus de l'ancienne voie Décauville allant à Ano; 4°/-Une ligne conventionnelle K.L., L. étant situé sur la piste Ano-Oreskrobous à 3 kms au Sud du village de Ano; 5°/-La piste Ano-Oreskrobous de L. à M, M. étant le point où la M°Pouhé traverse la piste précitée.

LIMITE SUD.- 1°/-Le cours de la M°Pouhé de M. à N., N. étant la source de cette rivière; 2°/-Une ligne conventionnelle N.O., O. étant la source du marigot Sibou; 3°/

- 3°/-Le cours du Dibou de O à P. étant le confluent M'Pébo-Di
4°/-Le Cours de M'Pébo de P.Q., étant le confluent de M'Pébo-F
5°/-Une ligne conventionnelle Q.R. étant le confluent de Mén
Diba; 6°/-Le cours de Ménéde R. à S. étant le point où la
traverse la route Niassalé à Divo.

Limite Ouest: 1°/- La route de Dabou à Niassalé de S. à T., T.
étant le point où le Koutou-Pri traverse la route précitée;
2°/-Le cours du Koutou-Pri de T. à U., U. étant le point où la
piste de Binao traverse le Koutou-Pri à l'endroit le plus rap
ché de sa source; 3°/- La piste de Binao de U. à A. point défini
plus haut.

2°/- Dans les Cercles de N'Zi-Comoé et de l'Indénié:

FORET D'Abéanou:

Limite Nord.- 1°/ Le marigot Akovié du point A. où il trav
se la piste à Béanou-Zékressessou au point B. où il traverse la
piste Abéanou -Amoroki; 2°/- Cette piste du point B au point C
où elle est traversée par le marigot Bacabo; 3°/ Le Bacabo de
à sa source (point D.); 4°/ Une ligne droite D.E. orientée
Ouest-Est géographique de D. à sa rencontre en E. avec le Diané
Sama affluent du Diané (D.E. = 6 Km475); 5°/- Une ligne dro
E.F. orientée Nord-Sud de E. jusqu'à sa rencontre en F. avec le
nétré (E.F. = 1 Km500 environ); 6°/- Le Diané de F. en G. où il
traverse la piste Bénéné-Agnissikasso.

Limite Est: - La piste Agnissikasso -Bénéné de G. en H. où elle
est traversée par le marigot Elélé.

Limite Sud: 1°/- Le marigot Elélé du point H au point I situé
amont, où il traverse une piste se dirigeant vers Bénéné; 2°/-
Cette piste de I. en J. où elle est traversée par le marigot Yé
bous Olala; 3°/ Le marigot Yébousé-Olala de J. à son confluent en
avec le marigot Bendiémé; 4°/- Une droite faisant un angle de 13
grades vers l'Ouest, de K. à sa rencontre en L. avec le marigot L
ko (K.L. = 7 kms 300 environ); 5°/ Le marigot Loko de L. en M. o
il traverse la piste Abéanou-Aféré (Côte Abéanou).

Limite Ouest.- 1°/- La piste Abéanou-Aféré de M. en N. défini ci
dessus (distance M.N. = 1.650 mètres environ); 2°/- Une ligne dro
joignant le point N. au point O., confluent des marigots Anegres
sa et Fétézuéba, la droite O.N. faisant un angle de 184 grades v
l'Est avec le Nord géographique; 3°/ Le marigot Fétézuéba de O à
sa source (point P.) 4°/- Une ligne droite P.O. orientée Est-Oues
géographique, de P. à sa rencontre en Q. avec la piste Abéanou-
Zékressessou; (P.Q. = 1 km 800 environ) 5°/- Cette piste du poin
Q. au point A. défini plus haut.

3°/- Dans les Cercles de Dédougou:

Forêt du Bonou-

Limite Nord.- La route de Boromo à Boundoukuy, du marigot Labozaba (point A. à proximité du km 29) au marigot Bomoré (point D. à proximité du km 35).

Limite Ouest.- Le marigot Labozaba du point A. à son confluent avec la rivière Grand-Balé (point B.)

Limite Sud.- Le grand Balé, de ce confluent au confluent du marigot Bomoré (point C.)

Limite Est.- Le marigot Bomoré, de ce confluent au point D. sur la route précitée./.

FORET DE PA.-

Soient un point A. situé la piste de Pâ à Voho, à 3 kms de la route Bobo-Dioulasso à Ouagadougou et un point B. situé sur le marigot Bourou à 1 km de cette route vers le Nord.

Limite Sud.- La droite joignant les points A. et B.; 2°/-Le cours du marigot Bourou sur 1 km de point B au point C. où il traverse la route de Bobo-Dioulasso à Ouagadougou; 3°/- Cette route du point C. au point du grand Balé (point D.)

Limite Est et Nord.- Le Grand Balé du point D. au point E. où il traverse le sentier de Bagassi à Voho.

Limite Ouest.- 1°/-Le sentier de Bagassi à Voho de point E. au point F. où il atteint la Falaise de Voho (à 1 km 500 de Voho environ); 2°/- Une ligne suivant la base de cette falaise de F. en G. sur la piste de Pâ à Voho près du marigot Boubourou; 3°/- Cette piste de G. en A.

FORET DES DEUX-BALE.-

Limite Nord.- 1°/-La route de Bobo-Dioulasso à Ouagadougou, du pont du Grand-Balé (point A.), au point B. (km 173,512) où elle est traversée par le sentier de Lapara à Virou; 2°/- ce sentier du point B. au point C. situé à 1 km de Virou; 3°/- Une droite Nord-Sud C. D. passant par le point C. jusqu'à sa rencontre en D. avec le marigot Pello; 4°/- Ce marigot du point D. jusqu'au point E. défini ci-dessous; 5°/- Une ligne droite Nord-Sud E. F. G. passant par le point F.; intersection de la piste Boromo Doura avec le marigot de Doumakoro, cette droite coupant en E. le marigot Pello et en G. la Volta Noire.

Limite Est.- Le cours de la Volta Noire du point G. au confluent du Grand-Balé (point H.)

Limite Sud et Ouest.- Le cours du Grand-Balé du point H. au Point A

4°/- Dans le Cercle de Kayao-

FORET DE DEM.6

Soient A. et C. deux points situés sur le sentier du tour du lac, qui joint le campement au village de Dembila en passant par les fosses des teinturiers; le point A. à 1.584 mètres du campement, le point C. à 1 km avant Dembila.

Limite Ouest.- 1°/- Une droite A.B. faisant avec le Nord un angle de 89 degrés vers l'Ouest, le point B. étant situé au bord du lac; 2°/- La droite B.C.

Limites Sud, Est et Nord.- Le sentier précité de C. en A.

5°/- DANS LE CERCLE DU N'ZI-COMCZ:

FORET DE ZAMBAKRO.-

Limite Ouest.- Le Bandama du point A. confluent du Linguinsué au point B. confluent du Yabalaba.

Limite Nord.- 1°/- Le Yabalaba puis le Guuro Kofiassa affluent gauche du point B. au point C. ce point étant la naissance du Thalweg du Guuro Kofiassa; 2°/- Une ligne conventionnelle C.D. orientée Nord-Sud géographique, longue de 800 mètres; 3°/- Une ligne conventionnelle D.E. orientée Ouest-Est géographique, le point E. étant son point de rencontre avec le Krakoliba.

Limites Est et Sud.- Le Krakoliba affluent de droite du Linguinsué, puis le Linguinsué du point F. au point A.

Article 2.- Dans la forêt des deux-Balé seront distraits du périmètre classé les terrains délimités comme suit:

1°/- ENCLAVE DE OUAHABOU-ASSIO.-

Limites Nord et Ouest.- La route de Boromo à Bobo-Dioulasso du km; 166 au km 151.

Limite Est.- Une ligne droite Nord-Sud passant par le km 166-

Limite-Sud.- Une ligne droite Ouest-Est passant par le km 151 jusqu'à sa rencontre avec la ligne droite Nord-Sud, limite Est.

2°/- ENCLAVE DE OIROUBOUNOU.-

Soient: a. le point situé sur le marigot Pèllo à 1 km de Ponceau de Ouroubounou.

b. Le point situé sur le sentier de Ouroubounou au loup-gan du nommée Nimédon; à 3 kms de la case du Chef de Ouroubounou.

6. le point situé sur le sentier de Curoubounou au louganin
ou nommé Nimédon; à 3 kms de la case du Chef de Curoubounou.

d. le point situé sur le sentier de Curoubounou à Kouré à 3
kms de la case du Chef de Curoubounou .

L'enclave est limitée par le marigot Pèllo et la ligne brisée
a., b.; c, d, e, étant le point défini plus haut sur le marigot Pèllo.

Article 3. - Les droits d'usage des indigènes sont limités aux suivants

- Ramassage du bois mort;
- Récolte des fruits, plantes alimentaires et médicinales
de la glu, du caoutchouc, du Karité, du kapok et de la cire;
- Exercice de la chasse sans feu et de la pêche;
- En outre, dans la forêt d'Abéanou, l'extraction de l'or
l'or par galeries.

Article 4. - Seront distraites du périmètre classé les plantations de
cacaoyers, caféiers, situées à l'intérieur des forêts faisant l'objet
du présent arrêté de classement, et existant à la date de la clôture
du procès verbal de la commission de classement. En particulier seront
distraites du périmètre classé.

Dans le rêt d'Abéanou. - Les plantations appartenant aux propriétaires
suivants: Adié Kouadio - Yéboué Kamara - Adié Kouassi Allou Kouadio
Anc Kouadio - N'Gnessan Dia - Krou Kouadio - N'Gnessan Kan - Adou Sama
Bindé Kona - Krou Née - Aka Aka - Kouakou - Assandri Krou - Assumou Koua
dio Koffi Brou - Aka N'Dri - N'Goua N'Da. -

Article 5. - Les droits acquis au point de vue minier par la société
des travaux de l'Ouest Africain, lui sont conservés dans la forêt des
deux-Balé.

Le Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire pourra déli-
vrer à cette Société les autorisations d'occupations temporaires
dans cette forêt conformément aux dispositions de l'article 90 du
décret minier.

Les terrains nécessaires aux installations définitives
pourront faire l'objet d'un déclassement dans les formes prévues par
le décret du 4 Juillet 1935.

La coupe des bois pour les besoins de l'exploitation mi-
nière sera effectuée conformément aux règlements forestiers en vi-
gueur et donnera lieu à la perception des redevances prévues par
les dits règlements.

Article 6.- Les infractions à la réglementation forestière commises dans les forêts classées par le présent arrêté seront punies des peines prévues au décret du 4 Juillet 1935.

Article 7.- Le Lieutenant-Gouverneur de la Côte D'Ivoire est chargé de l'exécution du présent arrêté./.

Dakar, le 19 Juin 1937

Signé: M. de COPPET-

Pour Copie certifiée conforme

Abidjan le 5 Août 1937

P. le Chef du Service des Eaux et Forêts en tournée

L'Adjoint



J. J O M I E R

Inspecteur des Eaux et Forêts de la F.C.F.

ARRETE n° 00310 /MINEFOR/DDAR du 29 /4/1975
portant déclassement partiel de la forêt
de la KAVI (Département d'Abidjan et
et d'Agboville).

LE MINISTRE DES EAUX ET FORETS

- VU le décret n° 74-341 du 24 Juillet 1974 portant nomination des membres du Gouvernement,
VU la loi n° 65-425 du 20 décembre 1965 portant Code Forestier,
VU le décret n° 66-428 du 15 Septembre 1966 fixant les procédures de classement et de déclassement des forêts domaniales,
VU l'arrêté n° 1639/SEF du 19 Juin 1937 portant classement de la forêt de la KAVI;
SUR proposition du Directeur de la Délimitation, de l'Aménagement et du Reboisement.

A R R E T E

ARTICLE 1- Est distraite de la forêt classée de la KAVI une surface de 18.390 ha répartie en quatre blocs:

Bloc 1	{ partie Ouest }	7.580 ha
Bloc 2	{ partie Centre-Nord }	1.780 ha
Bloc 3	{ partie Nord-Est }	3.750 ha
Bloc 4	{ partie Sud-Est }	5.280 ha

suivant la carte de 1/50.000 de la SODEFOR du 20/2/75 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2- A la suite des opérations de déclassement mentionnées à l'article précédent, la zone restante et soumise au régime de forêt classée d'une superficie de 8.330 hectares, forme un polygone de 9 sommets numérotées de A à I.

.../...

ARTICLE 3 - Le point A défini par ses coordonnées géographiques est situé à $4^{\circ} 34' 10''$ de longitude Ouest $5^{\circ} 50' 30''$ de latitude Nord.

Les autres points allant de B à I sont définis :
 à/ par leur distance par rapport au point précédent;
 B/ par leurs azimuts comptés positivement en grades à l'Est du Nord géographique.

Les latitudes et longitudes sont données en unités sexagésimales conformément aux indications fournies par l'IGN, quant aux azimuts, ils sont comptés en grades, compte tenu de la graduation des instruments topographiques employés.

ARTICLE 4- Les points de B à I sont donc définis :

Le point B est situé à 4 km 300 du point A suivant un azimut de 95 grades.

Le point C est situé à 7km 400 du point B suivant un azimut de 72,5 grades.

Le point D est situé à 4km du point C suivant un azimut de 128 grades.

Le point E est situé à 5km 800 du point D suivant un azimut de 205 grades.

Le point F est situé à 4 km 400 du point E suivant un azimut de 297 grades.

Le point G est situé à 1 km 350 du point F suivant un azimut de 238 grades.

Le Point H est situé à 3 km 200 du point G suivant un azimut de 322 grades.

Le Point I est situé à 5km 950 de point H suivant un azimut de 304,5 grades et à 3 km 750 du point A suivant un azimut de 400 grades.

ARTICLE 5- La forêt classée de la KAVI est limitée par:

- au Nord les conventionnelles comprises entre A-B-C et D
- à l'Est la conventionnelle comprise entre D et E
- au Sud la conventionnelle comprise entre E et I
- à l'Oest la conventionnelle comprise entre I et A.

.../...

ARTICLE 6- Dans la forêt restant classée, les droits d'usage reconnus exclusivement aux populations riveraines sont ceux énumérés à l'article 15 de la loi n° 65-425 du 20 décembre 1965 portant code Forestier (Titre II, chapitre II, Section II).

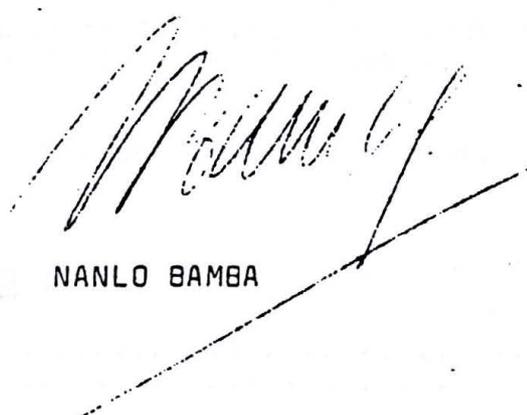
ARTICLE 7- Les infractions commises dans la partie non déclassée seront punies des peines prévues par la loi évoquée à l'article précédent.

ARTICLE 8- Les Préfets d'Abidjan et d'Agboville, les Sous-Préfets de Sikensi et d'Agboville et le Directeur de la Délimitation, de l'Aménagement et du Reboisement au Ministère des Eaux et Forêts sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

AMPLIATIONS:

MINEFOR.....	8
MINAGRI.....	5
SEPN.....	2
Préfecture d'Abidjan.....	2
Préfecture d'Agboville.....	2
S/P de Sikensi.....	2
S/P d'Agboville	2
Région Forestière d'Abidjan.....	2
Cantonement Forestier de Tiassalé..	1
SODEFOR.....	2
AGRI/DOM.....	1
Domaines.....	1
Sce du Cadastre.....	1
JORCI.....	1

Abidjan le 29 AVRIL 1975


 NANLO BAMBA